

<b>GNB-CPR</b> <b>GNB-AG</b>	<b>Coordination du groupe des organismes notifiés  pour le Règlement sur les produits de  construction (RPC)</b> <b>(UE) n° 305/2011</b>	<b>NB-CPR/18-775r1</b> Date de publication : 1er novembre 2018  <b>Directive  approuvée</b>
---------------------------------	---	---

## Document de position - POUR INFORMATION

### Définitions et terminologie appliquées par les directives du groupe des organismes notifiés

#### 1 AVANT-PROPOS

Pour promouvoir la cohérence et l'homogénéité des conseils du groupe des organismes notifiés, il est recommandé d'utiliser des définitions et une terminologie communes dans l'ensemble des documents élaborés par les groupes sectoriels et le Comité consultatif du groupe des organismes notifiés.

La terminologie du RPC doit être utilisée aussi souvent que possible. En particulier, lors de l'emploi de termes utilisés ou définis par le RPC, leur signification doit être la même que dans le RPC.

Une liste de définitions approuvées par le Comité consultatif du groupe des organismes notifiés est présentée ci-dessous. Lors de l'élaboration des directives du groupe des organismes notifiés, les définitions suivantes doivent être utilisées le plus souvent possible.

#### 2 DÉFINITIONS

Terme	Définition	Références aux documents NB-CPR	Articles du RPC
<i>Documentation technique appropriée (DTA)</i>	(a) Documents attestant qu'un produit de construction est réputé atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance, ou (b) Documents attestant qu'un produit de construction correspond au produit type d'un autre produit de construction qui a été fabriqué par un autre fabricant, ou (c) Documents attestant qu'un produit de construction est un système constitué de composants que le fabricant a assemblés en suivant rigoureusement les instructions précises du fournisseur dudit système ou d'un de ses composants.	18/759	36(1)

Terme	Définition	Références aux documents NB-CPR	Articles du RPC
<i>Résultats d'essais en cascade</i>	Résultats d'essais obtenus par un autre fabricant ou un fournisseur de système et utilisés conformément à l'article 36(1)c du RPC par le fabricant en tant que base de l'évaluation des performances d'un produit de construction, qui est un système constitué de composants que le fabricant assemble en suivant rigoureusement les instructions précises du fournisseur dudit système ou d'un de ses composants.	18/759	36(1) c
<i>Certificat</i>	Certificat de constance des performances du produit (systèmes 1 et 1+) ou certificat de conformité du contrôle de la production en usine (système 2+).	17/722	52(3) 52(4) 52(5) Annexe V
<i>Performances acceptées conventionnellement</i>	Niveau ou classe de performances qu'un produit de construction est réputé atteindre et utilisé pour l'évaluation des performances conformément à l'article 36(1) a du RPC.	18/759	36(1) a
<i>Mise à disposition sur le marché</i>	Définition tirée de l'article 2(16) du RPC : « mise à disposition sur le marché », toute fourniture d'un produit de construction destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;	17/743	2(16)
<i>Fabricant</i>	Définition tirée de l'article 2(19) du RPC : le terme « fabricant » désigne toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit de construction et qui le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque.		2(19)
<i>Établissement de fabrication</i>	Emplacement où des procédés de fabrication significatifs ont lieu ; désigné également couramment par le terme « usine ». NOTE : un emplacement où des procédés ont lieu une fois le produit de construction mis sur le marché n'est pas considéré comme l'établissement de fabrication (ou une partie de celui-ci).	17/743	Annexe V
<i>Activités de surveillance:</i>	Ensemble des activités de l'organisme de certification notifié visant à vérifier la constance des performances, y compris la surveillance continue, les essais par sondage, l'évaluation des informations reçues de la part du fabricant et de toute autre source.	17/722	52(4)
<i>Organisme de certification notifié</i>	Organisme notifié conformément à l'article 48 du RPC dans le but d'intervenir dans le cadre des systèmes EVCP 1+, 1 ou 2+.	17/743	Annexe V

Terme	Définition	Références aux documents NB-CPR	Articles du RPC
<i>Laboratoire d'essais notifié</i>	Organisme notifié conformément à l'article 48 du RPC dans le but d'intervenir dans le cadre du système EVCP 3.	17/744	Annexe V
<i>Fabrication externalisée</i>	Fabrication prise en charge par un fournisseur au nom du fabricant conformément à un contrat passé entre le fabricant et le fournisseur.		
<i>Producteur physique</i>	Toute personne physique ou morale qui fabrique un produit destiné à être mis sur le marché en tant que produit de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial sous le nom ou la marque d'un fabricant procédant à un changement de nom commercial. En cas de changement de nom commercial, le producteur physique n'est pas le fabricant au sens du RPC. NOTE : un producteur physique peut mettre sur le marché des produits de construction similaires sous son propre nom ou sa propre marque. Pour ces produits de construction similaires, il est considéré comme le fabricant conformément à l'article 2(19) du RPC.	17/743	
<i>Mise sur le marché</i>	Définition tirée de l'article 2(17) du RPC : « mise sur le marché », la première mise à disposition d'un produit de construction sur le marché de l'Union.	17/743	2(17)
<i>Produit de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial</i>	Produit de construction mis sur le marché par un <i>fabricant procédant à un changement de nom commercial</i> sous son propre nom ou sa propre marque.	17/743	
<i>Fabricant procédant à un changement de nom commercial</i>	Fabricant (voir article 2(19) du RPC) qui ne produit pas lui-même physiquement les produits de construction ayant fait l'objet d'un changement de nom commercial qu'il met sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque. NOTE : un importateur ou un distributeur qui modifie un produit de construction déjà mis sur le marché d'une façon susceptible d'affecter la conformité avec la déclaration des performances n'est pas considéré comme un fabricant procédant à un changement de nom commercial, mais comme un fabricant au sens normal du terme.	17/743	
<i>Nouvelle émission du rapport d'essais</i>	Émission d'un rapport d'essais suite à des essais déjà réalisés et ayant déjà fait l'objet d'un rapport.		

Terme	Définition	Références aux documents NB-CPR	Articles du RPC
<i>Restriction de certificat</i>	Limitation du champ d'application du certificat ou définition de conditions spéciales pour l'utilisation du certificat.	17/722	52(4) 52(5) Annexe V
<i>Échantillon fabriqué sur commande</i>	Ce terme désigne un échantillon fabriqué pour les besoins des essais. L'échantillon peut représenter une « production normale » ou peut être conçu selon une approche de type « scénario du pire ».	15/639	
<i>Échantillonnage</i>	Prélèvement d'échantillons auprès de la partie sélectionnée du groupe de produits. L'échantillonnage est normalement réalisé de façon aléatoire au sein de la partie sélectionnée du groupe de produits (voir « Sélection »).	15/639	Annexe V
<i>Sélection</i>	Sélection de la partie d'un groupe de produits auprès duquel les échantillons doivent être prélevés de façon à pouvoir couvrir l'intégralité du groupe de produits. La sélection a pour objectif de garantir que la partie sélectionnée du groupe de produits est appropriée pour représenter le produit mis (ou à mettre) sur le marché. Normalement, la sélection repose sur une approche de type « scénario du pire ».	15/639	Annexe V
<i>Résultats d'essais partagés</i>	Résultats d'essais obtenus par un autre fabricant et utilisés conformément à l'article 36(1) b du RPC par le fabricant en tant que base de l'évaluation des performances.	18/759	36(1) b
<i>Procédé de fabrication significatif</i>	Procédé dont le contrôle est susceptible d'avoir une influence significative sur la conformité du produit de construction dont les performances ont été déclarées. NOTE : un procédé ayant lieu une fois le produit de construction mis sur le marché n'est pas considéré comme un procédé de fabrication significatif.	17/743	
<i>Sous-traitant</i>	Personne physique ou morale autre que l'organisme notifié réalisant des tâches au nom de l'organisme notifié.	17/744	
<i>Fournisseur</i>	Personne physique ou morale fournissant des composants, des éléments constitutifs, des procédés ou des services au fabricant.		
<i>Suspension de certificat</i>	Invalidation temporaire du certificat.	17/722	52(4) 52(5) Annexe V
<i>Fournisseur de système</i>	Fournisseur d'un système comprenant des instructions précises sur la base desquelles le fabricant assemble des composants dans le but de	17/722	36(1) c

Terme	Définition	Références aux documents NB-CPR	Articles du RPC
	créer un produit de construction. Voir article 36(1) c du RPC.		
<i>Vérification de la documentation technique appropriée</i>	Activité d'évaluation effectuée par un organisme notifié de certification des produits dans le but de permettre à la documentation technique appropriée de servir de base à l'évaluation des performances sous la responsabilité de l'organisme notifié de certification des produits.	18/759	36(2)
<i>Retrait de certificat</i>	Invalidation permanente du certificat.	17/722	52(4) 52(5) Annexe V